

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

8 JANVIER 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 4

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

66/8/CEE :

Décision du Conseil, du 23 décembre 1965, portant suspension temporaire des droits du tarif douanier commun sur le thé, le maté et les bois tropicaux 45/66

66/9/CEE :

Décision, du 23 décembre 1965, des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, portant application intégrale des suspensions des droits du tarif douanier commun sur le thé, le maté et les bois tropicaux 46/66

66/10/CEE :

Décision du Conseil, du 23 décembre 1965, portant suspension temporaire des droits du tarif douanier commun applicables à certaines épices et à certains articles de sport 47/66

66/11/CEE :

Décision, du 23 décembre 1965, des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, portant application intégrale des suspensions des droits du tarif douanier commun sur certaines épices et certains articles de sport 49/66

66/12/CEE :

Décision, du 23 décembre 1965, des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, portant suspension totale des droits de douane que les États membres appliquent entre eux sur certains produits tropicaux 49/66

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

66/13/CEE :

Modificatif à l'appel d'offres n° 450 51/66

66/14/CEE :

Modificatif à l'appel d'offres n° 458 51/66

BUDGETS FAMILIAUX 1963/64

Série spéciale de la Statistique sociale

En 1963/1964, l'Office statistique des Communautés européennes en collaboration avec les Offices statistiques nationaux a effectué une vaste enquête concernant *les dépenses, la consommation* et, partant, *le niveau de vie* d'environ 42.000 ménages d'ouvriers (notamment agricoles), d'employés et de fonctionnaires ainsi que d'agriculteurs dans les six pays de la Communauté. Pour cette enquête, des méthodes et définitions uniformes ont été utilisées dans tous les pays, si bien que la comparabilité sur le plan international est garantie.

Vous trouverez une description explicite des méthodes ainsi que les résultats détaillés de cette enquête, classés par pays (une brochure par pays) de même que sous forme de synthèse pour l'ensemble de la Communauté dans cette série spéciale de la statistique sociale.

La série paraît dans les quatre langues de la Communauté et peut être commandée au prix de 20 FF ou 200 FB par brochure, ou au prix de 120 FF ou 1.200 FB pour toute la série spéciale (7 brochures) à l'Office central de vente des publications des Communautés européennes, 2, place de Metz, Luxembourg, ou aux bureaux de vente officiels des divers pays.

Disponible actuellement :

N° 1 — Luxembourg : 412 pages.

Le n° 2, qui contient les résultats concernant la Belgique, paraîtra prochainement.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 23 décembre 1965

**portant suspension temporaire des droits du tarif douanier commun
sur le thé, le maté et les bois tropicaux**

(66/8/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 28,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

après accomplissement des procédures prévues par la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté,

considérant que la Communauté est désireuse de répondre, dans toute la mesure du possible, aux préoccupations des pays en voie de développement ; qu'à cet effet, les droits du tarif douanier com-

mun applicables au thé, au maté et aux bois tropicaux ont été temporairement suspendus par la décision du Conseil du 18 juin 1963 ⁽¹⁾ ; que la prorogation de cette décision peut contribuer à la réalisation de l'objectif visé ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les droits du tarif douanier commun de la Communauté économique européenne applicables aux produits repris au tableau ci-après sont suspendus pendant la période allant du 1^{er} janvier 1966 au 31 décembre 1966, jusqu'au niveau indiqué dans ledit tableau en regard de chacun d'eux.

⁽¹⁾ JO n° 166 du 19.11.1963, p. 2733/63.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
09.02	Thé : A. Présenté en emballages immédiats d'un contenu net de 3 kg ou moins B. Autre	5 % suspension totale
09.03	Maté	suspension totale
44.03	Bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis : A. Bois tropicaux des espèces désignées à la note complémentaire 1 du présent chapitre	suspension totale
44.04	Bois simplement équarris : A. Bois tropicaux des espèces désignées à la note complémentaire 1 du présent chapitre	suspension totale
44.05	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 5 mm : A. Bois tropicaux des espèces désignées à la note complémentaire 1 du présent chapitre	suspension totale

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1965.

Par le Conseil

Le président

E. COLOMBO

DÉCISION

du 23 décembre 1965

des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, portant application intégrale des suspensions des droits du tarif douanier commun sur le thé, le maté et les bois tropicaux

(66/9/CEE)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 24,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 23 décembre 1965 portant suspension temporaire des droits du tarif douanier commun sur le thé, le maté et les bois tropicaux ⁽¹⁾,

⁽¹⁾ Voir p. 45/66 du présent Journal officiel.

DÉCIDENT :*Article premier*

A la date du 1^{er} janvier 1966, les États membres suspendent les droits de douane sur le thé, le maté et les bois tropicaux jusqu'au niveau indiqué pour chacun des produits en cause au tableau figurant à l'article premier de la décision du Conseil du 23 décembre 1965 portant suspension temporaire des droits du tarif douanier commun sur le thé, le maté et les bois tropicaux.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les gouvernements des États membres notifieront au secrétaire général du Conseil, dans un délai d'un mois, si des procédures sont requises par leurs droits internes pour assurer l'application de la présente décision ; le cas échéant, ils lui notifieront sans délai l'accomplissement de ces procédures.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1965.

Le président

E. COLOMBO

DÉCISION DU CONSEIL

du 23 décembre 1965

portant suspension temporaire des droits du tarif douanier commun applicables à certaines épices et à certains articles de sport

(66/10/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 28,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

après accomplissement des procédures prévues par la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté,

considérant que la Communauté est désireuse de répondre, dans toute la mesure du possible, aux préoccupations des pays en voie de développement ; qu'à cet effet, les droits du tarif douanier commun

applicables à certaines épices et à certains articles de sport ont été temporairement suspendus par la décision du Conseil du 3 décembre 1963 ⁽¹⁾ ; que la prorogation de cette décision peut contribuer à la réalisation de l'objectif visé ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

A compter du 1^{er} janvier 1966 et jusqu'au 31 décembre 1966, les droits du tarif douanier commun de la Communauté économique européenne pour les produits repris au tableau ci-après sont suspendus totalement ou bien jusqu'au niveau indiqué dans ledit tableau :

⁽¹⁾ JO n° 190 du 30.12.1963, p. 3077/63.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
ex 08.01 D	Noix de cajou	suspension à 2,5 %
ex 09.04 A II c	Piments du genre « Capsicum », non broyés ni moulus, autres	suspension à 10 %
ex 09.04 B	Piments du genre « Capsicum », broyés ou moulus	suspension à 12 %
ex 09.08 A II	Amomes et cardamomes, non broyées ni moulues, autres	totale suspension
ex 09.08 B	Amomes et cardamomes, broyées ou moulues	suspension totale
ex 09.09 A III b	Graines de coriandre, non broyées ni moulues, autres	suspension totale
ex 09.09 B II	Graines de coriandre, broyées ou moulues	suspension totale
09.10 D I b	Gingembre, en racines entières, en morceaux ou en tranches, autre	suspension totale
09.10 D II	Gingembre, présenté autrement	suspension totale
ex 09.10 E II	Poudre et pâte de curry	suspension totale
13.02 A II	Gomme laque, blanchie	suspension totale
15.07 B I a 2	Huile de ricin, destinée à d'autres usages	suspension à 7 %
ex 15.07 B I b 1	Huile de graines de tabac, brute	suspension totale
ex 15.07 B I b 2	Huile de graines de tabac, autre	suspension totale
ex 20.01	Chutney de mangue	suspension totale
ex 20.04	Gingembre, confit au sucre	suspension totale
ex 20.06 B II a	Gingembre, préparé ou conservé, sans alcool, avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 1 kg	suspension totale
ex 20.06 B II b	Gingembre, préparé ou conservé, sans alcool, avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	suspension totale
ex 21.04	Chutney de mangue liquide	suspension totale
ex 97.06	Articles de cricket et de polo	suspension totale

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1965.

Par le Conseil
Le président
E. COLOMBO

DÉCISION**du 23 décembre 1965**

**des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil,
portant application intégrale des suspensions des droits du tarif douanier commun sur certaines épices et certains articles de sport**

(66/11/CEE)

**LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS
DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE, RÉUNIS AU SEIN
DU CONSEIL,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 24,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 23 décembre 1965 portant suspension temporaire des droits du tarif douanier commun applicables à certaines épices et à certains articles de sport ⁽¹⁾,

DÉCIDENT :*Article premier*

A la date du 1^{er} janvier 1966, les États membres suspendent les droits de douane sur les produits — à l'exception de l'huile de ricin, autre que brute, de la position 15.07 B I a 2 — faisant l'objet de la décision du Conseil du 23 décembre 1965 por-

tant suspension temporaire des droits du tarif douanier commun applicables à certaines épices et à certains articles de sport jusqu'au niveau indiqué pour chacun des produits en cause au tableau figurant à l'article premier de ladite décision du Conseil.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les gouvernements des États membres notifieront au secrétaire général du Conseil, dans un délai d'un mois, si des procédures sont requises par leurs droits internes pour assurer l'application de la présente décision ; le cas échéant, ils lui notifieront sans délai l'accomplissement de ces procédures.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1965.

Le président

E. COLOMBO

DÉCISION**du 23 décembre 1965**

**des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil,
portant suspension totale des droits de douane que les États membres appliquent entre eux pour certains produits tropicaux**

(66/12/CEE)

**LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA
COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

après accomplissement des procédures prévues par la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté,

⁽¹⁾ Voir p. 47/66 du présent Journal officiel.

DÉCIDENT :*Article premier*

Les États membres suspendent entre eux les droits de douane à l'importation qu'ils appliquent aux produits repris au tableau ci-après :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 08.01 D	Noix de cajou
ex 09.04 A II c	Piments du genre « Capsicum », non broyés ni moulus, autres
ex 09.04 B	Piments du genre « Capsicum », broyés ou moulus

Article 2

La présente décision est valable pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1966 et le 31 décembre 1966.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les gouvernements des États membres notifieront au secrétaire général du Conseil, dans un délai d'un mois, si des procédures sont requises par leurs droits internes pour assurer l'application de la présente décision ; le cas échéant, ils lui notifieront sans délai l'accomplissement de ces procédures.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1965.

Le président

E. COLOMBO

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Modificatif à l'appel d'offres n° 450

(66/13/CEE)

L'avis d'appel d'offres n° 450

pour un appel d'offres lancé par le Suriname, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 174 (p. 2736/65) du 22 octobre 1965,

concernant :

Fourniture et montage des installations frigorifiques et de conservation ainsi que des accessoires (isolation, portes de chambre froide, installations électriques etc.) destinés à un entrepôt frigorifique et de conservation, au nouveau marché central de Paramaribo (Suriname),

est modifié comme suit (modifications en italique) :

Les soumissions, en langue néerlandaise, devront être déposées au ministère des travaux publics et du trafic (Ministerie van Openbare Werken en Verkeer, Direktorat Bouwwezen) à Paramaribo avant le 8 février 1966 à 12 heures (heure locale = 15,30 h G.M.T.).

Les soumissionnaires, ne résidant pas au Suriname, doivent faire parvenir leurs soumissions par lettre recommandée au « Directeur van het Bouwbureau van Openbare Werken en Verkeer, Direktorat Bouwwezen » à Paramaribo, aux dates et heure indiquées ci-dessus, au plus tard.

L'ouverture publique des soumissions aura lieu à l'heure et au lieu mentionnés ci-dessus.

Toutes les autres indications restent inchangées.

Modificatif à l'avis d'appel d'offres n° 458

(66/14/CEE)

L'avis d'appel d'offres n° 458

pour un appel d'offres lancé par la république de Côte-d'Ivoire, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 196 (p. 2994/65) du 18 novembre 1965,

concernant :

Construction, en 13 lots, d'une école normale supérieure à Abidjan, en Côte-d'Ivoire,

est modifié comme suit :

La date d'ouverture des offres fixée au 22 février 1966 est reportée à une date qui sera fixée ultérieurement par avis qui paraîtra au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les autres indications restent inchangées.

ÉTUDES — SÉRIE AGRICULTURE

8147 — n° 20

**L'organisation du marché du lait de consommation dans les États membres de la
Communauté économique européenne**

1965. 50 pages (français, allemand, italien, néerlandais)
FB 60 ; FF 6

La Commission de la Communauté économique européenne vient de publier une étude contenant le résultat de vastes recherches effectuées par M. M.J. Maas (La Haye) sur le marché du lait de consommation de la C.E.E.

Dans la première partie de l'étude, l'auteur décrit la situation actuelle du marché du lait de consommation dans les différents États membres en insistant tout particulièrement sur les modes de commercialisation, les relations de ce marché avec celui du lait industriel ainsi que sur les questions de prix et de qualité. Après une description synthétique et comparative de la situation dans les États membres, l'auteur analyse les principaux problèmes que poserait la création d'une organisation commune du marché du lait de consommation.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

RAPPORTS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EURATOM

VIENNENT DE PARAÎTRE :

- EUR 1797 e — I. Amato, G. Frigerio, T. Gerevini
Fission Gas Release from Uranium Dioxide FF 8,50 FB 85
- EUR 1832 f — S. et Ch. Lafleur
*Déduction d'une équation cinétique pour
des plasmas stables ou faiblement instables* FF 2,50 FB 25
- EUR 1891 f — H. Nguyen, E. Banerjea, H. Drawin,
L. Herman
*Variation des éléments de matrice du di-
pole de l'atome H sous l'influence d'un
champ électrique extérieur uniforme* FF 5,— FB 50
- EUR 2114 e — J. Collin
Pyrolysis Studies by Mass Spectrometry FF 2,50 FB 25
- EUR 2197 d — E. Bagge
*Abschirmungsexperimente am Forschungs-
reaktor Geesthacht
Jahresbericht 1963* FF 25,— FB 250

Tous les rapports Euratom et le périodique « Euratom-Information » qui les signale au fur et à mesure de leur publication, sont en vente aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.